

**Arrêté préfectoral autorisant la société NCI Environnement
à poursuivre les activités du centre de tri
sur le territoire de la commune de VILLERS SAINT PAUL**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifié par le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesure de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 complété par les arrêtés préfectoraux du 9 janvier 2006, du 1^{er} juillet 2010, du 5 avril 2012, du 15 octobre 2013, du 30 mars 2015 et du 12 novembre 2015 réglementant l'exploitation d'un Centre de Traitement Principal (CTP) de déchets ménagers et assimilés comprenant une Unité de Valorisation Énergétique (UVE) et l'unité de tri de matériaux recyclables issus des collectes sélectives (centre de tri) sur le site de Villers-Saint-Paul par le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise (SMVO) ;
- Vu le récépissé de changement d'exploitant du 20 juillet 2007 autorisant la reprise des activités du SMVO par la société ESIANE ;
- Vu le porté à connaissance de la société NCI Environnement, filiale de Paprec, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux - 75008 Paris, en vue d'exploiter le centre de tri du centre de traitement principal de déchets de Villers-Saint-Paul du 12 mai 2017 ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu la présentation du dossier à la commission de suivi du site du 29 novembre 2017 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2017 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 décembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 4 janvier 2018 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet selon courrier électronique du 12 janvier 2018 ;

Considérant les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, présentés par la société NCI dans le dossier de porter à connaissance permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que, conformément à l'article R.512-31, l'adoption du projet d'arrêté est soumise à l'avis préalable de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Considérant que les modifications apportées ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et que le Préfet peut prendre un arrêté complémentaire sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, l'arrêté complémentaire peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sous réserve du droit des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, la société NCI Environnement dont le siège social est situé, 7 rue du Docteur Lancereaux - 75008 Paris est autorisée, à poursuivre l'exploitation du centre de tri sur le territoire de la commune de Villers Saint Paul, avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie, au lieu-dit « La Maladrerie ».

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions annexées de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 et les prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires réglementant le fonctionnement du centre de tri sont remplacées par celles figurant en annexe du présent arrêté à compter du 18 mai 2018. Les apports de collecte sélective s'effectueront au maximum jusqu'au 15 mai 2018. Les produits issus de la filière aval seront évacués jusqu'au 18 mai 2018.

Durant la phase transitoire, la société NCI Environnement exploitera la chaîne de tri existante en conservant les modalités de fonctionnement suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités	Classement
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711. 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³ 2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Centre de tri :* - 158 m ³ en attente de tri ; - 704 m ³ en attente de conditionnement ; - 2 278 m ³ en attente d'évacuation.	A
2716.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³ 2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Centre de tri :* Déchets de collectes sélectives : - 4 714 m ³ amont => déchets à trier ; - 72 m ³ aval => déchets ultimes.	A
2713.2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ² 2. supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ²	Centre de tri :* 62 m ²	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	Centre de tri :* Installation de compression de 570 kW.	NC
1435.2	Station service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicule à moteur. Le volume annuel de carburant distribué étant : 2. supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Distribution de gasoil non routier (GNR) : 200 m ³	NC

Rubriques	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités	Classement
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : La quantité susceptible d'être présente dans les installations (cavités souterraines, stockages enterrés et autres stockages : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égal à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	Cuve aérienne de stockage de GNR de 20 m ³ Local sprinklage : 70 litres	NC

A : Autorisation ; D : Déclaration ; DC : Déclaration avec contrôle ; NC : Non Classé

* Les différences de volume entre la situation actuelle et la situation future s'explique par une évolution de l'activité et une méthodologie de classement différente.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées dans l'emprise du Centre de traitement principal de déchets de Villers Saint Paul, parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Villers-Saint-Paul	AI 387
Villers-Saint-Paul	AI 389
Villers-Saint-Paul	AI 390
Villers-Saint-Paul	AI 393
Villers-Saint-Paul	AI 330
Villers-Saint-Paul	AI 331

La superficie globale du site est de 19 000 m².

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les déchets reçus sur le site ont pour origine :

Types de déchets	Producteurs	Origine géographique
Collectes sélectives	Déchets non dangereux des ménages et assimilés (cartons de commerçants).	Les déchets proviendront principalement et prioritairement de l'Oise (60). afin de répondre aux capacités d'accueil du centre de tri, les collectes pourront également provenir des départements 02, 51, 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95, 27, 76, 80, 59, 62.
Collectes sélectives	Déchets non dangereux des ménages et assimilés (cartons de commerçants).	Après accord de l'inspection, dans la limite des capacités d'accueil et de manière ponctuelle, assurer le dépannage d'autres centre de tri en panne ou en travaux.
Sur-tri des plastiques	Collectivités effectuant un premier tri simplifié.	Acceptation suivant le principe de proximité, région hauts de France et régions limitrophes. Après accord de l'inspection, la zone de chalandise pourra être élargie pour des collectivités ayant des stocks de plastiques nécessitant un sur-tri. Dans la mesure des capacités de l'outil.

elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes n° 2714 et 2716.

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties à constituer est de 130 604 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 686,12 (paru au JO du 14/05/2017) et un taux de TVA de 20 %.

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	60 889,00 €	1,03	0,00 €	214,00 €	27 500,00 €	28 800,00 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

- 801,38 tonnes de déchets non dangereux ;
- 21,45 tonnes de déchets ultimes.

ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu cf. l'article R.516-2-V du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Le centre de tri ne recevra pas d'ordures ménagères brutes, de déchets d'activités de soins, de déchets fermentescibles et radioactifs.

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

Le centre de traitement principal est équipée d'un moyen de pesée dont la gestion sera encadrée par convention et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage préalablement à l'admission.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de pesée des déchets entrants.

Les principaux codes déchets attendus sur le site sont les suivants :

Code des déchets (liste non exhaustive)	Nature des déchets	Quantité maximale traitée par an
15 01 06, 20 03 01	Déchets non dangereux en mélange issus de la collecte sélective des ménages	60 000 tonnes/an
15 01 04, 20 01 40	Ferrailles / Métaux	
15 01 01, 20 01 01	Papiers/cartons	5 000 tonnes / an
15 01 02, 20 01 39	Plastiques	10 000 tonnes/ an
19 12 12	Déchets ultimes	

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le centre de tri est implanté dans le périmètre du centre de traitement principal.

L'utilisation des installations du centre de traitement principal en dehors du périmètre du centre de tri et (relatives au contrôle d'accès, à l'enregistrement – contrôle et pesée des déchets, à la gestion, au contrôle et au suivi des eaux de ruissellement et des eaux souterraines, à l'entretien des voiries et des clôtures du site), font l'objet d'une convention avec l'exploitant de ces installations dénommé dans le présent arrêté « exploitant des installations communes », définissant les responsabilités de chacun et permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées, est organisé ainsi qu'il suit.

Le centre de tri qui comporte quatre halls distincts :

- la réception des collectes sélectives : les matières à trier seront vidés sur un convoyeur en fosse et acheminés vers des caissons de stockage. Un contrôle de la qualité de la collecte sera effectué. Un bypass permet de déclasser la collecte entrante et de la stocker dans une alvéole dédiée,
- le hall dynamique des déchets à trier : les emballages à trier (collectes sélectives et potentiellement emballages plastiques) seront acheminés depuis le hall de réception vers des silos de stockages dynamiques. Le but de ces silos est de créer une zone tampon entre la zone de réception et le process de tri,
- le process de tri : une chaîne de tri des déchets de collectes sélectives haute performance comprenant plusieurs lignes de tri automatisées et des cabines de tri manuel,
- le conditionnement des produits : réalisé par l'intermédiaire de presses avant stockage des matières triées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE DE MODIFICATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause,

ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant au montant de référence pour la période considérée la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

ARTICLE 1.5.6 MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-74 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées

En application de l'article R.516-5-II du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 - PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

1.7.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/05/12	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.
15/12/09	Arrêté modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement.
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
10/07/90	Arrêté relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
30/07/03	Circulaire relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies

ARTICLE 1.7.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

Les camions accédant au site sont systématiquement bâchés.

Le sol de l'ensemble du site est imperméable, hors espaces verts.

Les locaux et les équipements doivent être propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes.

Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés. À cet effet un contrôle de l'état de propreté doit être organisé au moins quotidiennement.

ARTICLE 2.3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement ainsi que la nature des déchets pris en charge par l'installation.

L'établissement dispose d'une aire d'attente de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Les apports s'effectuent 24 H/24 H du lundi à vendredi, et de minuit à 12 h le samedi.

L'installation pourra fonctionner de 6 h à 21 h 30 en deux postes du lundi au vendredi. Elle pourra éventuellement fonctionner la nuit et le samedi si besoin (pour rattraper une accumulation d'apports), avec des fermetures les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre.

Dans le cadre du sur-tri des emballages plastiques, l'installation pourra fonctionner le samedi, en deux postes de 6 h à 21 h 30.

Le contrôle des entrées et des sorties sera assuré au niveau du pont bascule de 6 h à 19 h. Le contrôle de tout apport en dehors des heures d'ouverture pourra éventuellement être effectué par l'exploitant des installations communes sous la responsabilité de l'exploitant du centre de tri, si les conditions de ce contrôle sont fixées par la convention visée à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

La pesée s'effectuera par un système de badgeage. Tout contrat de collecte ne disposant pas de badge ne sera autorisé à venir vider que pendant les heures de présence de l'agent de bascule.

Les matières évacuées du centre de tri ne le seront que pendant les horaires de présence de l'agent de bascule de 6 h à 19 h.

Le Centre de traitement principal est entièrement clôturé. Cette clôture est commune aux deux installations.

Le centre de tri sera surveillé par un dispositif de surveillance autonome (caméras, anti-intrusion). il sera gardienné de l'arrêt de l'activité en fin de semaine au lundi matin.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté (ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données).

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 7.4.1	Installations électriques	Tous les ans
Article 8.1.4	Niveaux sonores	Sous 6 mois, puis tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1	Rapport d'accident/d'incident	Sous 15 jours
Article 8.3.1	Rapports annuels	Annuel
Article 8.2.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Aucun déchet fermentescible ne sera admis sur le site.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Le stockage des produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation sont mises en œuvre.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 10 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau	Réseau public AEP	1860

La cuve de sprinklage d'un volume de 500 m³ est alimentée en eau.

ARTICLE 4.1.1.1 PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.1.2 PRÉLÈVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

L'établissement ne comporte aucun captage en nappe pour l'alimentation en eau. Tout forage en nappe éventuel est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4.1.2 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Oise.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non-conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4.1 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, etc..

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES

Les ouvrages mentionnés au présent titre, extérieurs au centre de tri, peuvent être utilisés sous réserve qu'une convention soit établie avec l'exploitant des installations communes. Celle-ci précise les volumes, la nature, et les traitements réalisés sur les effluents concernés. Elle indique également les modalités de contrôle de ces effluents avant leur sortie du centre de tri.

Les eaux pluviales de toiture du centre de tri sont rejetées en partie dans le bassin N°2 et en partie dans le bassin d'agrément, utilisé également en réserve incendie.

Les eaux pluviales de voirie de la partie Nord sont orientées directement dans le bassin N°1 via un débourbeur/séparateur.

Les eaux pluviales de voirie de la partie Sud sont orientées directement dans le bassin N°3 via un débourbeur/séparateur.

Les eaux vannes sont rejetées dans le réseau de collecte des eaux usées du site puis évacués vers la station d'épuration de la communauté d'agglomération de Creil. Un regard intermédiaire permettra la réalisation de prélèvement si nécessaire.

Les bassins n° 1 et n°3 assurent le confinement des eaux incendies.

ARTICLE 4.3.4. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.5. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur par l'exploitant titulaire de l'autorisation du centre de valorisation énergétique.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.7. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Rejet bassin n° 1 - EP - Eaux pluviales	
Nature des effluents	Eaux pluviales de la plate-forme ferroviaire, partie Nord du site et confinement des eaux d'extinction d'un incendie

Exutoire du rejet	Milieu naturel (hors eaux souillées récupérées dans le bassin de confinement en cas de déversement accidentel ou en cas d'incendie)
Traitement avant rejet	<ul style="list-style-type: none"> • Décanteur - séparateur pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ; • Bassin tampon pour d'une part recevoir les eaux lors d'épisodes pluvieux importants et d'autre part faisant office de rétention des eaux souillées par un déversement accidentel ou par l'extinction d'un incendie.
Milieu naturel récepteur	<p>Fonctionnement normal : rivière Oise au point kilométrique 61,585</p> <p>Déversement accidentel ou incendie : les eaux confinées dans le bassin prévu à cet effet sont considérées comme un déchet, pour lequel l'exutoire est déterminé après analyse de la composition.</p>
Conditions de rejet	Gérées par le centre de valorisation énergétique.

Rejet bassin n° 2 - EP - Eaux pluviales

Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture du centre de tri et de l'UVE
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Bassin tampon pour d'une part recevoir les eaux lors d'épisodes pluvieux importants et d'autre part faisant office d'alimentation de la réserve incendie.
Milieu naturel récepteur	Fonctionnement normal : rivière Oise au point kilométrique 61,585
Conditions de rejet	Gérées par le centre de valorisation énergétique.

Rejet bassin n° 3 - EP - Eaux pluviales

Nature des effluents	Eaux pluviales de la partie Sud du site et confinement des eaux d'extinction d'un incendie.
Débit maximal journalier	Milieu naturel (hors eaux souillées récupérées dans le bassin de confinement en cas de déversement accidentel ou en cas d'incendie).
Traitement avant rejet	<p>Décanteur - séparateur pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;</p> <p>Bassin tampon pour d'une part recevoir les eaux lors d'épisodes pluvieux importants et d'autre part faisant office de rétention des eaux souillées par un déversement accidentel ou par l'extinction d'un incendie.</p>
Exutoire du rejet	<p>Fonctionnement normal : rivière Oise au point kilométrique 61,585.</p> <p>Déversement accidentel ou incendie : les eaux confinées dans le bassin prévu à cet effet sont considérées comme un déchet, pour lequel l'exutoire est déterminé après analyse de la composition.</p>
Conditions de rejet	Gérées par le centre de valorisation énergétique.

Rejet bassin d'agrément - EP - Eaux pluviales

Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture du centre de valorisation énergétique et eaux pluviales de toiture d'une partie du centre de tri.
Exutoire	Réserve incendie en communication avec le bassin n° 2.

Rejet des eaux vannes et eaux de process - EU - Eaux vannes	
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau des eaux usées de la station d'épuration de la communauté d'agglomération de Creil.
Conditions de rejet	Gérées par le centre de valorisation énergétique.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

Les dispositions applicables aux déchets reçus et traités sur le site relèvent du Titre 9. Les dispositions applicables aux déchets produits par le site relèvent du présent Titre.

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur les substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdit.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations dont la liste n'est pas exhaustive sont les suivants.

Type de déchets :	Nature des déchets :
Déchets non dangereux	Papiers, plastiques, chiffons souillés, DEEE, poussières
Déchets dangereux	Aérosols, DEEE, chiffons souillés...

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques, ainsi qu'un plan d'évacuation du personnel qui doit être mis en œuvre lors de la réalisation d'exercice à une fréquence minimale annuelle. La date de réalisation de ces exercices ainsi qu'un commentaire sur son déroulement devront être consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.3 CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée en dehors des périodes de présence de l'agent d'accueil.

Une surveillance est assurée en permanence au niveau de l'installation.

ARTICLE 7.1.4 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fait respecter les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.5 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.1.6 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant met en place une protection foudre cohérente avec l'étude qu'il a produite dans son dossier.

CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer en dehors des zones prévues à cet effet ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.2.3. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'opération interne (POI) en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est testé au moins tous les trois ans.

ARTICLE 7.2.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation portera notamment :

- sur la nature des déchets autorisés ou interdits dans l'établissement,
- les modalités d'admissibilité de ces déchets,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

ARTICLE 7.2.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risques inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.2.6. « PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.3.1 COMPORTEMENT AU FEU

Le centre de tri sera découpé par zone avec la mise en place de murs coupe-feu 2 heures. Ces murs retarderont la propagation d'un incendie et faciliteront l'intervention des services de secours

ARTICLE 7.3.2 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 7.3.2.1 ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.3.2.2 ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application de l'article 7.1.1 du présent arrêté.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effets thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m².

ARTICLE 7.3.2.3 DÉPLACEMENT DES ENGINS DE SECOURS À L'INTÉRIEUR DU SITE

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 7.3.2.4 MISE EN STATION DES ÉCHELLES

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment.

la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

L'exploitant du centre de tri sollicitera l'avis du SDIS pour définir le positionnement de l'aire dédiée à la mise en station des échelles. Cet avis sera transmis à l'inspection des installations classées avant la mise en exploitation des installations.

ARTICLE 7.3.2.5 ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINS

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.3.3 DÉSENFUMAGE

Sur la partie des bâtiments existants, la toiture comporte au moins 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (matériaux fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

Les commandes manuelles des dispositifs sont commodément accessibles depuis les issues de secours.

Sur les parties de l'extension, les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version juillet 2015.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.3.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- les zones de stockage de matières à l'intérieur du bâtiment sont équipées d'un dispositif de sprinklage asservi à une cuve de 500 m³,
- de cinq poteaux incendie armés, dont quatre situés à moins de 100 mètres des bâtiments, alimentés en eau de ville à une pression minimale de 1 bar, d'un diamètre nominal DN100 permettant de fournir chacun un débit minimal de 60 m³/h en simultané pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- une réserve incendie de 1920 m³ constituée du bassin d'agrément et du bassin N°2 en communication via une canalisation, équipée de 5 aires d'aspiration de 32 m³ chacune pouvant accueillir une motopompe. Les conditions de mise à disposition de cette réserve doivent être prévues par la convention mentionnée à l'article 1.2.4 du présent arrêté.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et sur les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel ;
- en cas d'utilisation le remplissage des réserves incendie pourra être effectué soit par le réseau de la ville ou au moyen d'une pompe haut débit.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.4.1 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, la production de chaleur sera assurée depuis un réseau alimenté par le centre de valorisation énergétique ou en secours par le concessionnaire en charge de l'exploitation du réseau de chaleur. Si nécessaire, le chauffage pourra être assuré électriquement, par l'intermédiaire de climatiseurs réversibles.

L'interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique est situé à proximité du TGBT qui est situé à côté du local des centrales d'aspiration des poussières.

ARTICLE 7.4.2 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.4.3 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique et les zones de stockage de matières à l'intérieur du bâtiment disposent d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée/incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation du système d'extinction automatique d'incendie, est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Il peut être considéré comme assurant la fonction de détection d'incendie si les têtes de sprinklers constituent des thermofusibles.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le volume de rétention des eaux d'extinction à confiner est de 3 151 m³. Ce volume est retenu sur le site dans les bassins n° 1 d'une capacité de 4 003 m³ et n° 3 d'une capacité de 2 973 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont analysées au préalable afin de définir la filière de traitement adaptée.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.6.1 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

CHAPITRE 7.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DÉCHETS ENTRANTS SUR LE SITE

ARTICLE 7.7.1. DÉCHETS ENTRANTS

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets visés à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

Le centre de traitement principal est équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. L'enregistrement des pesées peut être réalisé par l'exploitant des installations communes grâce à un logiciel appartenant au SMDO si cela est spécifiquement prévu dans la convention mentionnée à l'article 1.2.4 ci-dessus. Une interface permet le report direct des informations depuis le local de pesée vers le système informatique d'exploitation et de supervision du centre de tri. Le registre des entrées et sorties du centre de tri relève de la responsabilité de NCI Environnement.

ARTICLE 7.7.2. ADMISSION DES DÉCHETS

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé au déchargement afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des déchets qui ne respectent pas les critères d'admission.

ARTICLE 7.7.3. DÉCHETS ENTRANTS AUTORISÉS ET CONTRÔLES

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité à l'entrée du site qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant. Il vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

L'entretien (contrôle et essais) et l'exploitation du portique de détection sont délégués à l'exploitant des installations communes, et est prévu par la convention mentionnée à l'article 1.2.4 ci-dessus. En cas de déclenchement lié à des apports sur le centre de tri, le camion sera placé à l'isolement sur la zone prévue à cet effet. L'exploitant du centre de tri est responsable de la gestion de cet incident.

ARTICLE 7.7.4. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS À DESTINATION DU CENTRE DE TRI

L'exploitant de l'unité de valorisation énergétique met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir, à alerter. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes sont gérées **exclusivement** par l'exploitant de l'UVE qui informera l'exploitant du centre de tri d'une éventuelle détection sur un chargement à destination du centre de tri. L'exploitant du centre de tri prendra le relais de la gestion de l'incident lorsque le chargement sera sur l'aire d'isolement.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra ou à tout organisme spécialisé dans la gestion de ce type de déchets, de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un emplacement isolé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

ARTICLE 7.7.5. REGISTRE DES DÉCHETS ENTRANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site, conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre contient les informations suivantes :

- la date et l'heure de réception,
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- la nature et la quantité de chaque déchets reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du Code de l'environnement),
- l'identité du transporteur des déchets,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

ARTICLE 7.7.6. PRISE EN CHARGE

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point précédent.

ARTICLE 7.7.7. RECEPTION, ENTREPOSAGE ET TRAITEMENT DANS L'INSTALLATION

Les aires de réception des déchets, les aires de stockage des produits triés et des refus sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les matières à trier seront déchargées soit dans des alvéoles de stockage statique, soit au niveau d'un dispositif automatisé permettant de vider les déchets sur un convoyeur en fosse les acheminant vers des caissons de stockage dynamique.

Le volume maximal de stockage de déchets en attente de tri est de 4714 m³ de déchets des collectes sélectives, îlots n^{os} 1 à 12 du plan de stockage.

Le volume maximal de stockage des encours de production, déchets en attente de sur tri ou en attente de conditionnement est de 945 m³, îlots n^{os} 13 à 26 et n^{os} 33 à 40 du plan de stockage.

Le volume maximal de stockage des produits triés mis en balles ou en bennes est de 2 278 m³ de papiers/cartons/plastiques, îlots n^{os} 30 à 32 du plan de stockage, 45 m³ pour les ferrailles et métaux.

Le volume maximal de stockage de déchets ultimes est de 71,5 m³, îlots n^{os} 27 et 28 du plan de stockage.

L'exploitant tiendra à jour un état des matières stockées.

ARTICLE 7.7.8. DECHETS SORTANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets sortants du site, conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre contient les informations suivantes :

- la date et l'heure de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repreneur,

- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du Code de l'environnement),
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

ARTICLE 7.7.9. TRANSPORTS

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envois. En particulier s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respecte ces dispositions.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.2 SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins cinq ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 8.1.3 DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 8.1.4 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée, aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 8.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.2.1 BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 8.1.3.

ARTICLE 8.2.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.1.4 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.3 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 8.3.1 RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de chaque année un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée (tonnages traités, % de valorisation). Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites.

TITRE 9 - ECHÉANCES

La mise en place de la nouvelle chaîne de tri génère un phasage des travaux. La société NCI Environnement exploitera le centre de tri à compter du démarrage de la phase 2 suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006.

Le plan de phasage a été défini comme suit par l'exploitant :

PHASAGE	TRAVAUX	PÉRIODES PREVISIONNELLES
Phase 1	<ul style="list-style-type: none">- installation du chantier- installation des locaux provisoires pour le personnel- travaux intérieurs- déplacement du piézomètre n° 4	Février 2018
Phase 2	<ul style="list-style-type: none">- dévoiement des réseaux sous extension future- modification de la voirie arrière du centre de tri- démolition du bâtiment administratif- création des plate-formes sous les extensions futures	Février à Avril 2018
Phase 3	<ul style="list-style-type: none">- arrêt des activités du centre de tri durant la construction et les aménagements des installations- début construction des extensions 1^{ère} phase	Mai 2018
Phase 4	<ul style="list-style-type: none">- arrêt du process- dépose des locaux provisoires du personnel- démontage de l'ancien process- Dépose du auvent existant- création des plateformes sous les extensions 2^{ème} phase- construction des extensions 1^{ère} phase- modifications dans l'existant	Mai à Juin 2018
Phase 5	<ul style="list-style-type: none">- construction des extensions 1^{ère} et 2^{ème} phase.- modifications dans l'existant.- montage du process	Juin à Septembre 2018
Phase 6	<ul style="list-style-type: none">- fin des constructions- fin du montage process, essais et montée en charge- réalisation des VRD et espaces verts	Septembre à Décembre 2018

Durant la phase transitoire NCI Environnement exploitera la chaîne de tri existante en conservant les modalités de fonctionnement suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juillet 2010.

Les apports s'effectueront du lundi au samedi, Les apports s'effectueront 24 h/24 du lundi au vendredi, et de minuit à 12 h le samedi.

L'installation fonctionnera en 2 postes, de 6 h à 20 h, 5 jours par semaine, du lundi au vendredi. le samedi, le centre de tri n'est exploité qu'en période diurne (de 07h00 à 21h00).

De mai 2018 à décembre 2018, la société NCI Environnement ne recevra aucun déchet sur le centre de tri. Le SMDO prendra ses dispositions pour assurer le traitement de la collecte sélective sur d'autres installations dûment autorisées.

Néanmoins, à partir de la phase 6, NCI Environnement sera susceptible d'accepter des déchets pour la réalisation des essais de montée en charge et de mise en service industriel.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mis à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Villers Saint Paul pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Villers-Saint-Paul fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

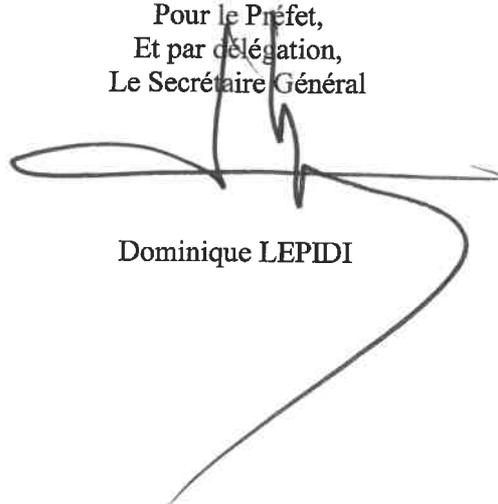
L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr) et au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales), pendant une durée minimale d'un mois

ARTICLE 10.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de Beauvais, le Sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général

23 FEV. 2018



Dominique LEPIDI

Destinataires :

La société NCI Environnement
M. le Maire de Villers-Saint-Paul
M. le Sous-préfet de Senlis
Le Directeur départemental des Territoires de l'Oise
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le Directeur de l'agence régionale de santé et l'inspecteur des installations classées
Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours

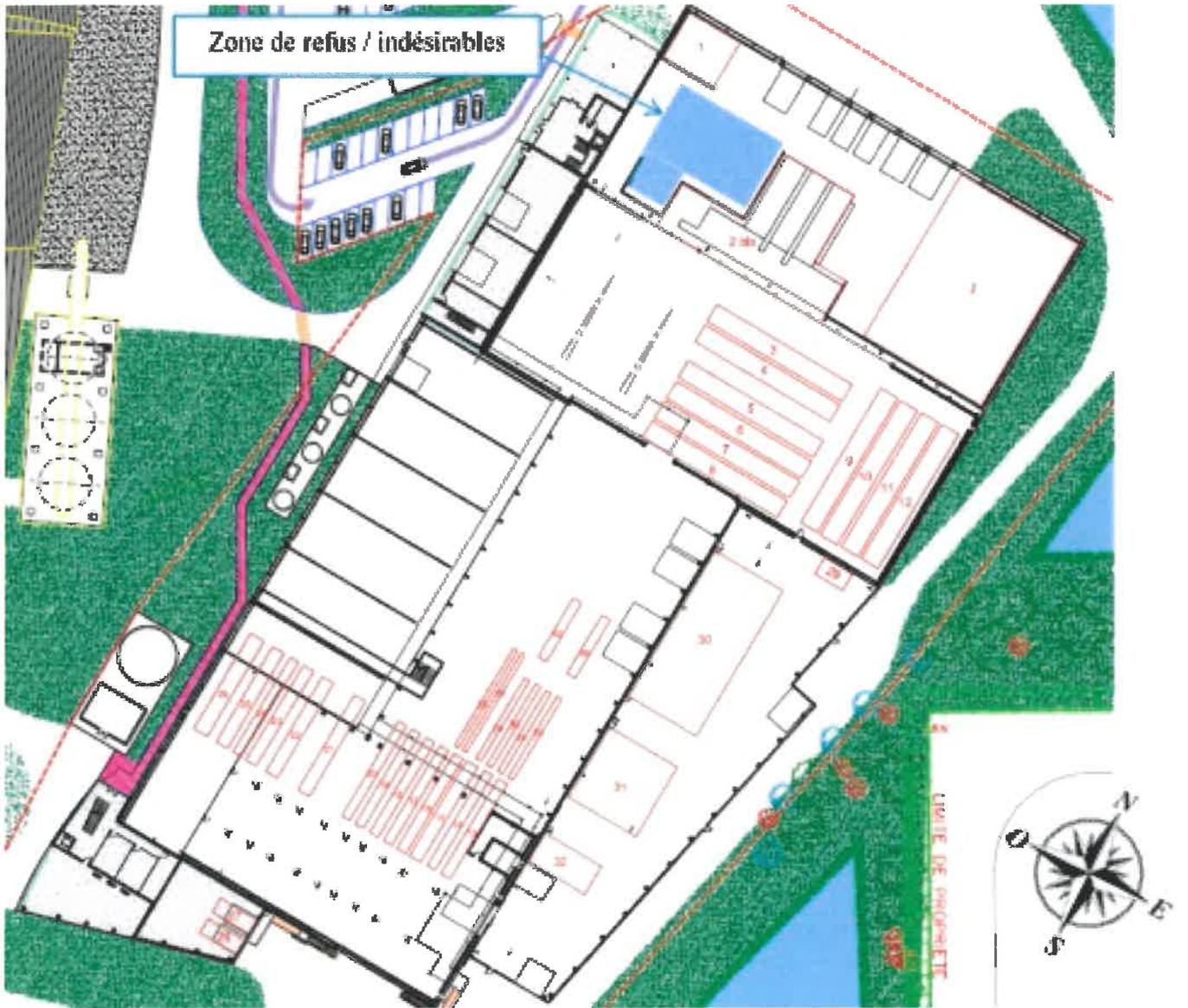
TABLE DES MATIERES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	2
ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION	2
ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS	2
ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES	3
ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT	4
ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE DE MODIFICATION	5
ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ.....	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	6
ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES	6
ARTICLE 1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES	6
ARTICLE 1.5.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES	6
ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
ARTICLE 1.5.6 MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES	7
ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	8
ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE.....	8
ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS	8
ARTICLE 1.6.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS.....	8
ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT	8
ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT	8
ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITÉ	8
ARTICLE 1.7.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	9
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	9
ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX	9
ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION	10
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	10
ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS	10
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	10
ARTICLE 2.3.1 PROPRIÉTÉ.....	10
ARTICLE 2.3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU	11
ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU	11
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	11
ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT.....	11
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	11
ARTICLE 2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	11

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION	12
ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	12
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	12
ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES	13
ARTICLE 3.1.3 ODEURS.....	13
ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION.....	13
ARTICLE 3.1.5 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	13
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU	14
ARTICLE 4.1.2 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	14
ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	14
ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX	15
ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.....	15
ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT.....	15
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	15
ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS	15
ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS.....	15
ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES	16
ARTICLE 4.3.4. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS	16
ARTICLE 4.3.5. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES.....	16
ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES.....	16
ARTICLE 4.3.7. LOCALISATION DES POINTS DE REJET	16
TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS.....	18
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	18
ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	18
ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS	18
ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS.....	19
ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	19
ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	19
ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT	19
ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT	19
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	19
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	19
ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS	19
ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGINS	20
ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION	20
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	20
ARTICLE 6.2.1 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION	20
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	20
ARTICLE 6.3.1 VIBRATIONS.....	20
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	20
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	20
ARTICLE 7.1.1 LOCALISATION DES RISQUES	20
ARTICLE 7.1.2 PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION.....	21
ARTICLE 7.1.3 CONTRÔLE DES ACCÈS	21
ARTICLE 7.1.4 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	21

ARTICLE 7.1.5 ÉTUDE DE DANGERS	21
ARTICLE 7.1.6 PROTECTION CONTRE LA Foudre.....	21
CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES Pouvant PRÉsENTER DES DANGERS	21
ARTICLE 7.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS.....	21
ARTICLE 7.2.2. INTERDICTION DE FEUX.....	22
ARTICLE 7.2.3. PLAN D'OPÉRATION INTERNE	22
ARTICLE 7.2.4. FORMATION DU PERSONNEL	22
ARTICLE 7.2.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE.....	22
ARTICLE 7.2.6. « PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU ».....	22
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	22
ARTICLE 7.3.1 COMPORTEMENT AU FEU	22
ARTICLE 7.3.2 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS.....	23
ARTICLE 7.3.3 DÉSENFUMAGE.....	24
ARTICLE 7.3.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	25
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	25
ARTICLE 7.4.1 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	25
ARTICLE 7.4.2 VENTILATION DES LOCAUX.....	26
ARTICLE 7.4.3 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES	26
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	26
ARTICLE 7.5.1 RÉTENTIONS ET CONFINEMENT	26
CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	27
ARTICLE 7.6.1 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS.....	27
CHAPITRE 7.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DÉCHETS ENTRANTS SUR LE SITE.....	27
ARTICLE 7.7.1. DÉCHETS ENTRANTS	27
ARTICLE 7.7.2. ADMISSION DES DÉCHETS.....	28
ARTICLE 7.7.3. DÉCHETS ENTRANTS AUTORISÉS ET CONTRÔLES	28
ARTICLE 7.7.4. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS À DESTINATION DU CENTRE DE TRI	28
ARTICLE 7.7.5. REGISTRE DES DÉCHETS ENTRANTS	29
ARTICLE 7.7.6. PRISE EN CHARGE	29
ARTICLE 7.7.7. RECEPTION, ENTREPOSAGE ET TRAITEMENT DANS L'INSTALLATION	29
ARTICLE 7.7.8. DECHETS SORTANTS	29
ARTICLE 7.7.9. TRANSPORTS	30
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	30
CHAPITRE 8.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	30
ARTICLE 8.1.4 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES.....	30
CHAPITRE 8.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	31
ARTICLE 8.2.1 BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS.....	31
ARTICLE 8.2.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES	31
CHAPITRE 8.3 BILANS PÉRIODIQUES.....	31
TITRE 9 - ECHÉANCES	31
TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....	32
ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS	32
ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE	32
ARTICLE 10.1.3. EXECUTION.....	33
ANNEXE I : PLAN DES STOCKAGES	37-39

ANNEXE 1
PLAN DES STOCKAGES



N°lot	Matière	Longueur (m)	Largeur (m)
1	Collecte sélective	9	8
2	Collecte sélective	29	21
2bis	Collecte sélective	(12,5 x 12) + (7,5 x 29)	
3	Collecte sélective	24	3
4	Collecte sélective	24	3
5	Collecte sélective	24	3
6	Collecte sélective	24	3
7	Collecte sélective	24	3
8	Collecte sélective	24	3
9	Collecte sélective	24	3
10	Collecte sélective	24	3
11	Collecte sélective	24	3
12	Collecte sélective	24	3
13	PE	17	1,6
14	PET-F	17	1,4
15	MNFe (Alu)	17	2
16	PEHD	17	1,6
17	ELA	17	1,4
18	PET-O	17	1,4
19	PP	17	1,4
20	PS	17	1,4
21	Carton	17	2
22	JRM	17	2
23	GM	17	1,8
24	2.05	17	1,4
25	EMR	17	2
26	Films	17	2,4
27	DU	6,5	2,5
28	DU	6,5	2,5
29	Ferrailles / métaux	3	5
30	Papier/Carton/Plastiques	12	26
31	Papier/Carton/Plastiques	12	13
32	Papier/Carton/Plastiques	5	10
33	ELA	0,9	14,5
34	MNFe (Alu)	0,9	14,5
35	PP	0,9	14,5
36	PET-O	0,9	14,5
37	PS	0,7	17,5
38	PET-F	0,7	17,5
39	PEHD	1,5	10,5
40	PET-C	1,5	10,5